

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 14 novembre 2023

**Objet : Demande d'accès – Statistiques concernant les courtiers hypothécaires
NID : GDC05-06-01-3441**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue le 25 octobre 2023, au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

Son libellé se lit comme suit :

- « Nous voulons connaître le nombre de permis détenus par les représentants, soit :
- 1) Combien de courtiers hypothécaires détiennent un permis de courtiers immobiliers
 - 2) Combien de courtiers hypothécaires détiennent un permis de conseillers en sécurité financière
 - 3) Combien de courtiers hypothécaires détiennent un permis en assurance de dommages
 - 4) Combien de courtiers hypothécaires détiennent un permis de conseillers en sécurité financière et en assurance de dommages ».

En réponse à votre requête, vous trouverez, en date du 1^{er} novembre 2013, les informations ci-après :

- 1) 555 représentants actifs dans la discipline du courtage hypothécaire divulguent être détenteurs d'un permis de courtier immobilier;
- 2) 216 représentants actifs dans la discipline du courtage hypothécaire détiennent également un certificat actif dans la discipline de l'assurance de personnes;
- 3) 17 représentants actifs dans la discipline du courtage hypothécaire détiennent également un certificat actif dans une catégorie/discipline de l'assurance de dommages;
- 4) 10 représentants actifs dans la discipline du courtage hypothécaire détiennent également un certificat actif dans la discipline de l'assurance de personnes ET dans une catégorie/discipline de l'assurance de dommages.

Concernant le point 1) de votre demande, nous vous informons que l'encadrement du **courtage hypothécaire** et **immobilier** était auparavant sous la responsabilité de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (l'« OACIQ »). À compter du 1^{er} mai 2020, l'encadrement du **courtage hypothécaire** a été transféré auprès de l'Autorité et celui du **courtage immobilier** est demeuré sous la responsabilité de l'OACIQ.

Ainsi, pour l'obtention de toutes statistiques concernant le **courtage immobilier**, nous vous invitons à vous adresser à la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'OACIQ, dont les coordonnées sont les suivantes :

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
www.lautorite.qc.ca

Montréal

800, rue du Square Victoria
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Mme Caroline Simard, vice-présidente, Gouvernance
Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec
4905, boulevard Lapinière, bureau 2200
Brossard (Québec) J4Z 0G2
450 462-9800 ou 1 800 440-7170, poste 8314
Télécopieur : 450 676-3513
aiprp@oaciq.com

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.